
COMMUNIQUÉ no. 2020-04-03 : CORONAVIRUS (COVID – 19) : MISE À JOUR

Chers confrères, chères consœurs,

AUJOURD’HUI, 3 AVRIL 2020

HUISSIERS DE JUSTICE EN FONCTION : autorisation de circuler

VILLE DE MONTRÉAL : Mesures spéciales applicables durant l’état d’urgence sanitaire

BUREAU DU SURINTENDANT DES FAILLITES : par courriel, svp

Huissiers de justice en fonction : DIRECTIVES ET LAISSEZ-PASSER

Le décret 223-2020 publié le 24 mars 2020 (ci-joint) identifie les huissiers de justice à la liste des services essentiels. Il vous est maintenant possible de :

- de signifier ou notifier par moyens technologiques (courriel ou télécopieur) : **ce qui est grandement privilégié par la Chambre**
- À la suite de plaintes reçues à la Chambre, le rappel suivant s’impose :
 - Si vous devez vous présenter chez le destinataire, demandez-lui son adresse courriel au cas où celui-ci refuse d’ouvrir la porte; vous pourrez ainsi lui remettre une copie électronique de la procédure.
 - Il est aussi possible que le destinataire refuse, pour sa propre sécurité, d’ouvrir le document que vous aurez inséré dans une enveloppe.
 - Dans tous les cas, il est fortement recommandé d’éviter de coller les enveloppes que vous remettrez avec votre salive. Il est plutôt suggéré d’utiliser des enveloppes auto-collantes ou du ruban adhésif.
- Advenant que l’huissier soit dans l’incapacité de procéder par les moyens technologiques mentionnés plus haut, celui-ci pourra effectuer la signification d’un document à tout destinataire et se rendre partout sur le territoire du Québec s’il considère que la procédure est urgente. Vous trouverez en pièce jointe une autorisation officielle de circuler de la Chambre et une copie du décret. Une copie de l’autorisation de circuler est expédiée au ministère de la Sécurité publique et pourra s’avérer utile dans certaines circonstances (barrage policier).

Nous vous rappelons enfin que le système judiciaire ne peut être paralysé et que les huissiers doivent répondre aux urgences en matière de signification de procédures, de saisie avant jugement, de perquisition ou toutes autres procédures jugées urgentes par l’huissier de justice porteur d’un acte de procédure.

Il est de votre responsabilité de vous assurer de respecter les normes sanitaires en vigueur dans un but de protection publique et de vous-même.



Chambre des huissiers
de justice du Québec

Montréal

Mesures spéciales applicables durant l'état d'urgence sanitaire

L'hôtel de ville de Montréal est actuellement fermé au public.

NOTIFICATION DE PROCÉDURES JURIDIQUES

Jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire prévu par le décret n° 222-2020 du 20 mars 2020, la notification d'un acte de procédure par huissier peut être effectuée par un moyen technologique selon les règles prévues à l'article 133 du Code de procédure civile.

Dorénavant, vous devez transmettre les procédures juridiques à l'adresse courriel suivante :

greffe_procédure_juridique@ville.montreal.qc.ca

Merci de votre collaboration.

Le Service du greffe

Bureau du Surintendant des faillites

En raison de la fermeture de leurs bureaux, tous les employés du Bureau du Surintendant des faillites sont en télétravail et la salle de courrier sera fermée. Cette mesure temporaire est effective pour tous nos bureaux de la province du Québec.

Par conséquent, aucune personne ne sera présente pour accuser réception des significations.

Voici l'adresse courriel pour faire parvenir une signification au BSF : ic.osbservice-

bsfservice.ic@canada.ca

Le président,



François Taillefer, h.j., Adm. A.

Arbitre et médiateur, civil et commercial